

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 18 octobre 2022

Délibération n° 2022 – 18/10/2022 – 3

Statuts de l'IUT de Chalon-sur-Saône

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du conseil de l'IUT de Chalon-sur-Saône rendu en sa séance du 10 octobre 2022
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 13 octobre 2022

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 13 Membres représentés : 9 Total : 22	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts de l'IUT de Chalon-sur-Saône.**

Dijon, le 19 octobre 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne,



Vincent THOMAS

P.J. : Statuts de l'IUT de Chalon-sur-Saône

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

UNIVERSITE DE BOURGOGNE

**IUT
DE CHALON-SUR-SAONE**

STATUTS

SOMMAIRE

pages

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre réglementaire	3
Article 2 - Missions de l'IUT.....	3
Article 3 - Structure de l'IUT.....	3
Article 4 - Administration et Direction.....	3

TITRE II : LE CONSEIL de l'IUT

Article 5 - Rôle et attributions du Conseil	4
Article 6 - Composition du Conseil	4
Article 7 - Election et désignation de ses membres	
7-1 - Dispositions générales	4
7-2 - Représentants des personnels et usagers de l'IUT	5
7-3 - Personnalités extérieures.....	5
7-4 - Le Président du Conseil	6
Article 8 - Réunions et délibérations	6

TITRE III : LE DIRECTEUR

Article 9 - Rôle et attributions	7
Article 10 - Election	7

TITRE IV : LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 11 - Rôle.....	8
Article 12 - Composition.....	8

TITRE V : LES DEPARTEMENTS

Article 13 - Le Chef de Département.....	9
Article 14 - Le Conseil de Département	9
Article 15 - Le Conseil de Perfectionnement.....	10

Titre VI : COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Article 16 - La Commission Permanente	11
Article 17 - La Commission Restreinte	11
Article 18 - Le Conseil Scientifique	12
Article 19 - Le Conseil de Formation Continue	13

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Révision des statuts.....	14
--	----

ANNEXE I - DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE..... 15

ANNEXE II - DEPARTEMENTS ET FORMATIONS - DIPLOMES DELIVRES PAR L'IUT 16

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre réglementaire

L'IUT de Chalon-sur-Saône a été créé par le décret n° 2001-400 du 2 mai 2001, avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2001.

Il constitue l'un des Instituts de l'Université de Bourgogne au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'Education, régis en particulier par ~~le décret n° 84-1004 du 12/11/84~~ les articles D. 713-1 à D. 713-4 du Code de l'Education.

Les références au dispositif législatif et réglementaire figurent en annexe I.

Article 2 - Missions de l'IUT

L'IUT a pour mission :

- . de dispenser en formation initiale et continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services correspondant aux spécialités figurant en annexe des présents statuts,
- . de développer en son sein des activités de recherche,
- . de participer à des actions de transfert de technologie et/ou de les entreprendre,
- . de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- . de collaborer avec les milieux socio-économiques,
- . de favoriser les relations internationales.

Article 3 - Structure de l'IUT

L'Institut regroupe des Départements d'enseignement dont la liste figure en annexe II, des équipes laboratoires de recherche ainsi que des services généraux (services administratifs et techniques, bibliothèque...).

Article 4 - Administration et Direction

L'Institut est dirigé par un Directeur assisté d'un Conseil de Direction.

Il est institué :

- . un Conseil d'IUT, assemblée délibérante, qui peut siéger en formation restreinte (Commission Permanente, Commission Restreinte pour le recrutement, la carrière des enseignants, etc....) ,
- . un Conseil de Direction,
- . un Conseil Scientifique,
- . un Conseil de Formation Continue.

Chaque Département est dirigé par un Chef de Département, assisté par un Conseil de Département.

Le Directeur peut mettre en place toute commission spécifique afin d'étudier et de lui donner un avis sur des questions particulières.

TITRE II : Le CONSEIL de l'IUT

Article 5 - Rôle du Conseil

Le Conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'Institut dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.
Il fixe les orientations de l'Institut et ses axes de développement, après consultation des différents conseils et commissions.
Il délibère sur toute question concernant la vie institutionnelle.



En particulier :

- . il donne son avis sur l'ouverture, la réorientation ou la fermeture des Départements d'enseignement, et sur les diverses formations à mettre en œuvre,
- . il détermine l'effectif souhaitable d'étudiants à recruter dans chaque Département,
- . il se prononce sur les programmes de recherche proposés par le Conseil Scientifique,
- . il délibère sur les contrats dont l'exécution le concerne,
- . il soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois à pourvoir.
- . il vote le budget ainsi que les décisions budgétaires modificatives et approuve les résultats de l'exercice,
- . il délibère sur le fonctionnement général des services et des Départements d'enseignement,
- . il élit le Directeur et donne son avis sur la nomination des Chefs de Département et des Responsables de licences professionnelles.

Article 6 - Composition du Conseil

Membres ayant voix délibérative :

Le Conseil se compose de 34 membres ayant voix délibérative, ainsi répartis :

-  20 représentants des personnels et usagers de l'IUT
- . ~~11-10~~ enseignants permanents, dont : - 1 Professeur d'Université ou assimilés (au lieu de 2)
 - 5 autres enseignants-chercheurs ou assimilé
 - 4 autres enseignants permanents
- . 2 vacataires chargés d'enseignement
- . 4 représentants des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé) (au lieu de 3)
- . 4 représentants des étudiants
-  14 personnalités extérieures

Membres présents à titre consultatif :

Le Directeur de l'IUT, le Responsable des services administratifs, les Chefs de Département et Responsables des formations s'ils ne sont pas élus au Conseil, ainsi que le Directeur du SUFCOB de la Formation Continue de l'Université de Bourgogne ou son représentant pour les points de l'ordre du jour concernant la formation continue, assistent aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil peut entendre toute personne dont il juge utile de s'adjoindre les compétences.

Article 7 - Election et désignation de ses membres

7-1 - Dispositions générales

~~Les dates des élections sont fixées par le Président de l'Université.~~
~~Les élections se déroulent conformément à la réglementation en vigueur.~~
~~La période de dépôt des listes de candidats est fixée entre le 5^{ème} et le 12^{ème} jour francs précédant le scrutin.~~
~~Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.~~
~~Le vote par correspondance n'est pas autorisé.~~

~~Représentants des personnels et usagers de l'IUT~~

~~Ces représentants sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct.~~

~~Election des personnels : les personnels sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes.~~

~~L'élection des personnels enseignants a lieu par collèges distincts : Professeurs d'Université et personnels assimilés, autres enseignants chercheurs et personnels assimilés, autres enseignants permanents, chargés d'enseignement.~~

~~La durée des mandats est de 4 ans.~~

~~Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.~~

~~Lorsqu'un représentant titulaire des usagers personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.~~

~~Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.~~

~~Election des étudiants : les étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes ; le panachage n'est pas autorisé.~~

~~Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.~~

~~Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.~~

~~La déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.~~

~~La durée des mandats est de 2 ans.~~

~~Au cours du 1^{er} trimestre de chaque année universitaire, il est procédé à des élections afin de pourvoir les sièges des représentants étudiants devenus vacants.~~

~~Les élections se dérouleront conformément au code de l'Education.~~

7-2 - Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les secteurs correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut. La parité au sein des personnalités extérieures s'effectue selon les règles prévues par le Code de l'Education.

Le nombre et la répartition des sièges réservés à des personnalités extérieures sont fixés comme suit :

12 sièges sont attribués à des représentants des collectivités territoriales, des activités économiques, de l'enseignement du second degré :

~~1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne,~~

~~1 représentant du Conseil Général de Saône-et-Loire,~~

~~1 représentant de la Commune de Chalon-sur-Saône,~~

~~1 représentant de la Communauté de Communes Chalon-Val de Bourgogne,~~

~~1 représentant désigné par la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,~~

~~1 représentant de l'Association pour le Développement Economique de la Région de Chalon-sur-Saône (ADERC),~~

. 4 représentants des collectivités territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

. 1 représentant désigné par une organisation syndicale d'employeurs, cette dernière étant choisie à la majorité absolue par les membres élus du Conseil de l'IUT, parmi les plus représentatives au niveau régional,

. 1 représentant désigné par une organisation syndicale de salariés, cette dernière étant choisie à la majorité absolue par les membres élus du Conseil de l'IUT, parmi les plus représentatives au niveau régional,

. 6 représentants d'organismes exerçant des activités économiques ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et, éventuellement, des enseignements du premier et du second degré.

. 3 représentants des professions correspondant aux diverses spécialités enseignées à l'IUT et désignées par :

~~L' ASLOC Bourgogne (Association Française pour la Logistique)~~
~~L' AFIM Bourgogne (Association Française des Ingénieurs et Responsables de Maintenance)~~
~~le PNB (Pôle Nucléaire Bourgogne)~~
~~1 représentant du CIO de Chalon-sur-Saône.~~

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes ~~ci-dessus~~ désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants ~~de même sexe~~ appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants ~~de même sexe~~ pour la durée du mandat restant à courir.

2 personnalités sont désignées à titre personnel en raison de leurs compétences ;
Ces personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

La durée du mandat des personnalités extérieures est fixée à 3 ans.

7-3 - Le Président du Conseil

Le Conseil élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des membres élus et nommés au Conseil.

Un Vice-Président, amené à le suppléer est élu dans les mêmes conditions.

En cas de vacance en cours de mandat, la fonction sera pourvue par élection dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 - Réunions et délibérations

Convocations

Le Conseil se réunit en formation plénière, à l'initiative de son Président, au moins 3 fois dans l'année universitaire.

Il peut être réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative du Directeur ou d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Conformément aux dispositions de l'article ~~7 du décret 84-1004 du 12 novembre 1984~~ D713-4 du Code de l'éducation, ~~lorsque le Conseil est consulté sur les recrutements et les questions relatives à la carrière des enseignants, il siège en formation restreinte aux pairs~~ lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, éventuellement complétée, conformément à l'article 17 des présents statuts, par d'autres enseignants de l'institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements.

Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Cependant, en matière de préparation, de vote, d'exécution ou de modification du budget, le Conseil délibère valablement seulement si la majorité des membres qui le compose est présente.

A défaut de quorum, le Conseil est réuni à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai de 8 jours au moins et de 15 jours au plus. Il délibère alors sans condition de quorum.

Votes

Sauf dispositions ou procédures particulières liées à :

- . la désignation des personnalités extérieures,
- . l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil,

. l'élection du Directeur de l'IUT,
. la révision des statuts,
les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Procurations

Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations (une seule en formation restreinte) ; celles-ci sont acceptées, quel que soit le collège d'appartenance du mandant et du mandataire.
Un membre titulaire empêché ne peut donner procuration que si son suppléant ne peut participer au Conseil.
Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre titulaire.

Procès-verbal

Les séances n'étant pas publiques, le procès-verbal des délibérations est **affiché et** diffusé dans les 8 jours suivant son adoption.

TITRE III : LE DIRECTEUR

Article 9 - Rôle et attributions du Directeur

Le Directeur dirige l'Institut dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes et commissions mentionnés par les présents statuts.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Le Directeur propose au Président de l'Université les membres des jurys d'admission. **Le Directeur nomme les jurys d'attribution des diplômes en application d'une délégation de compétence prévue par la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne. de passage et d'attribution de diplômes pour les formations de l'Institut selon la réglementation en vigueur.** Il préside ces jurys.

Article 10 - Election du Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Les candidatures sont adressées conjointement au Président du conseil de l'Institut et au Président de l'Université.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil présents ou représentés.
L'élection se déroule à bulletin secret et sans limitation du nombre de tours, à la majorité absolue des membres élus et nommés composant le Conseil de l'IUT.

Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou d'incapacité de celui-ci à remplir ses fonctions, le Président du Conseil de l'IUT demande au Président de l'Université de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit nommé un administrateur provisoire et que soit publiée la vacance du poste.

TITRE IV : LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 11 - Rôle

Le Conseil de Direction assiste le Directeur de l'IUT dans l'exercice de ses fonctions : il donne un avis sur toutes les questions relatives à la vie de l'Institut et notamment en ce qui concerne l'affectation des moyens humains et matériels et la coordination des différentes activités de l'IUT.

Ce Conseil est un lieu d'échange d'informations concernant la vie de l'Institut.

Article 12 - Composition et fonctionnement

Sont membres du Conseil de Direction, qui se réunit sous la présidence du Directeur, les Chefs de Département et Responsables des ~~formations (ou leurs suppléants)~~ des licences professionnelles, ainsi que le Responsable des services administratifs.

Le Conseil de Direction est réuni à l'initiative du Directeur, au moins une fois par mois.

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans une formation élargie dont les membres supplémentaires sont désignés par le Conseil de direction.

Le Directeur recueille, le cas échéant, l'avis de chacun des membres présents.

Lorsque le Directeur doit émettre un avis sur des questions individuelles concernant le personnel ~~IA TOSS~~ BIATSS, il prend l'avis du Conseil de Direction, élargi, pour la circonstance, aux personnels ~~IA TOSS~~ BIATSS élus au Conseil de l'IUT et non concernés directement.

Titre V - LES DEPARTEMENTS

Article 13 - Le Chef de Département

Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur, par un Chef de Département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Le Chef de Département est nommé par le Directeur, après avis favorable du Conseil de l'IUT ; la délibération est précédée d'une consultation du Conseil de Département.

Sa nomination est prononcée pour une durée de 3 ans, immédiatement renouvelable une fois.

En cas de démission, d'empêchement définitif ou d'incapacité de celui-ci à remplir ses fonctions, le Directeur des Etudes assure l'intérim.

Le Chef de Département coordonne les activités du Département.

En collaboration avec le Conseil de département, il est chargé de la mise en œuvre de la pédagogie, de la répartition des enseignements et des tâches à l'intérieur du Département. Il suscite et coordonne la recherche des enseignants vacataires et propose leur recrutement.

Au niveau du Département, il assure la présidence des différentes sous-commissions d'admission des étudiants, de passage en année supérieure, d'attribution des diplômes.....

Il assure la diffusion de l'information en provenance des différents conseils et commissions de l'IUT.

Il est responsable de la bonne gestion des moyens attribués au Département.

Dans les domaines concernant la spécialité du Département, il anime les relations avec le monde professionnel.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Chef de Département est assisté d'un Directeur des Etudes :

- . pour animer l'équipe pédagogique,
- . pour s'occuper de l'accueil des étudiants et de la mise en place de leurs activités universitaires,
- . pour organiser le contrôle des connaissances,
- . pour assurer l'organisation, le suivi des stages et des projets ~~tutorés~~/Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE).

Article 14 - Le Conseil de Département

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil.

Le Conseil a vocation à se prononcer sur toutes les questions pédagogiques et matérielles intéressant la vie du Département, notamment :

- . veiller à l'application des programmes définis par la Commission Pédagogique Nationale et à la mise en œuvre des adaptations locales éventuelles,
- . proposer au Conseil d'Administration IUT des projets d'évolution du Département,
- . adapter au mieux les méthodes et moyens pédagogiques ainsi que les choix d'équipements matériels dans l'intérêt des étudiants,
- . répartir le budget du Département.

Le Conseil de Département est composé de :

- . tous les enseignants permanents du Département,
- . les enseignants non permanents affectés au Département (par exemple : PAST, ATER, Contractuels.....),
- . les enseignants vacataires assurant au Département au moins 96 heures équivalent TD dans l'année universitaire,
- . les personnels ~~IA TOSS BIATSS~~ affectés au Département,
- . au moins un représentant des étudiants du département par année d'enseignement selon des modalités définies par le Chef de département. Ces modalités seront portées à la connaissance des étudiants.
- ~~deux représentants des étudiants du Département et un représentant des filières spécifiques (année spéciale, filière par apprentissage, licence professionnelle... etc)~~

~~Ces étudiants sont élus pour une année, par collège distinct (étudiants de 1^{ère} année, étudiants de 2^{ème} année, étudiants en Année Spéciale, étudiants en apprentissage...) lors d'élections organisées par le Chef de Département. Elles ont lieu au scrutin uninominal à un tour ; en cas d'égalité des voix, les candidats élus sont choisis par tirage au sort.~~

Le Conseil de Département est présidé par le Chef de Département et se réunit au moins une fois par trimestre à son initiative.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil de Département doivent préciser, lorsqu'il y a vote, la répartition des voix. Un exemplaire de chaque procès-verbal est remis au Directeur de l'IUT et au Responsable des services administratifs.

Lorsqu'il donne son avis sur les postes d'enseignants à demander ou à pourvoir, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants permanents. Lorsqu'il examine les candidatures d'enseignants-chercheurs, les enseignants permanents siègent conformément aux dispositions de l'article L.952-6-alinéa 2- du Code de l'Education. Ils peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres enseignants de l'Université.

Article 15 - Le Conseil de Perfectionnement

Il est constitué au sein de chaque département un conseil de perfectionnement présidé par le chef de département.

Dans une logique d'amélioration continue, le conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) de la spécialité, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants, les suivis des cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle.

Le conseil est composé des enseignants permanents du département et d'au moins 2 représentants des entreprises en lien avec la formation et de 2 étudiants.

Le conseil de perfectionnement est un organisme consultatif qui se réunit au moins une fois par an à la demande de son président.

Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion qui sera transmis au conseil d'IUT.

Titre VI - COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Article 16 - La Commission Permanente

. rôle

La Commission Permanente est habilitée à traiter de toute question relative au fonctionnement ou au développement de l'IUT.

. composition

Elle est composée :

. du Président du Conseil de l'IUT

. du Directeur de l'IUT

. des membres élus au Conseil de l'IUT représentant les personnels de l'IUT,

. des Chefs de Département et Responsables de formation des licences professionnelles non élus,

. du Responsable des services administratifs.

Le Directeur de l'IUT a la possibilité d'inviter les étudiants élus au Conseil, en fonction de l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président du Conseil de l'IUT, ou par le Vice-Président, ou, en leur absence par le Directeur de l'IUT.

. fonctionnement

Elle peut être convoquée à l'initiative du Président, du Directeur ou d'un tiers au moins de ses membres : à l'occasion de chaque question, le Directeur est chargé de transmettre au Conseil de l'IUT les avis et recommandations formulés par la Commission. Il recueille, le cas échéant, l'avis de chacun des membres présents.

Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 17 - La Commission Restreinte

. rôle

La Commission exerce ses prérogatives dans deux domaines et, à ce titre, donne son avis :

. sur la politique des postes : demandes de création, publication, transformation d'emplois vacants, disciplines, profils....,

. lorsque la réglementation le prévoit, sur le recrutement des personnels enseignants et sur les questions relatives à leur carrière et leur fonction.

. composition et fonctionnement en matière de recrutement et de carrière

En ce qui concerne la politique des postes :

Dans le cadre de cette première mission, la Commission est constituée de l'ensemble des personnels élus au Conseil de l'IUT.

En ce qui concerne les questions relatives aux enseignants :

Dans le cadre de cette seconde mission, la Commission siège dans le respect des prescriptions de l'article L.952-6-alinéa 2- du Code de l'Education selon lesquelles : « *l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.* »

Pour le respect de cette règle, la commission siège en formations spécifiques.

Les formations spécifiques sont composées des personnels enseignants élus au Conseil de l'IUT, selon la répartition ci-dessous :

. pour le recrutement ou le déroulement de carrière d'un Professeur d'Université : les Professeurs d'université élus au Conseil de l'IUT.

. pour le recrutement ou le déroulement de carrière d'un Maître de Conférences ou d'un ATER :
les Professeurs et les autres enseignants-chercheurs élus au Conseil de l'IUT.

. pour le recrutement ou le déroulement de carrière d'un enseignant du second degré :
les Professeurs, les autres enseignants-chercheurs ainsi que les enseignants du second degré, de corps au moins équivalent, élus au Conseil de l'IUT.

. pour le recrutement d'un enseignant vacataire ou d'un enseignant contractuel :
l'ensemble des personnels enseignants élus au Conseil de l'IUT.

Les formations spécifiques doivent comprendre un minimum de trois membres pour délibérer valablement. **Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents et représentés.**

Pour respecter ce quorum, ou à titre consultatif, elles peuvent s'adjoindre d'autres enseignants de l'Institut relevant des spécialités concernées ou, en cas de nécessité, d'enseignants d'autres établissements. Ces enseignants sont désignés par le Conseil pour chaque année universitaire.

La commission est présidée par le Directeur de l'IUT qui a voix consultative, s'il n'est pas élu au Conseil. Le Président du Conseil de l'IUT assiste également à cette commission avec voix consultative.

Le Chef de Département non élu au Conseil de l'IUT et concerné par le recrutement est présent à titre consultatif. (Lorsqu'il y a lieu de respecter l'article L.952-6-alinéa 2- du Code de l'Education, l'avis du Chef de Département peut être recueilli en début de séance, et les délibérations s'effectuent hors de sa présence.)

. fonctionnement de la commission, modalités de délibération **en matière de politique des postes**

La Commission est convoquée par le Directeur de l'IUT.

Les Chefs de Département remettent au Directeur de l'IUT, Président de la Commission, avant la réunion, un rapport écrit reprenant l'avis du Conseil de Département concernant les postes à pourvoir et les besoins pédagogiques du Département.

Lorsqu'il s'agit de définir les profils des postes d'enseignants-chercheurs, le Directeur prend l'avis du Conseil Scientifique de l'IUT, préalablement à la réunion de la Commission Restreinte.

Pour que la Commission puisse délibérer, la majorité des membres présents ou représentés doit être atteinte. Les procurations sont acceptées, à raison d'une au maximum par conseiller quel que soit le collège du mandant et du mandataire. **Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents et représentés.**

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Responsable des services administratifs.

Article 18 - Le Conseil Scientifique

. rôle

Le Conseil Scientifique a pour rôle d'assurer la promotion de la recherche au sein de l'IUT. A ce titre :

- . il définit les actions d'incitation à la recherche et en propose la mise en œuvre au Conseil de l'IUT,
- . il donne son avis au Conseil de l'IUT sur toute question touchant à la recherche.

Le Conseil Scientifique est chargé de veiller à la coordination des programmes de recherche fondamentale et appliquée mis en place à l'IUT et, dans ce cadre :

- . il examine les implications des projets qui lui sont soumis, tant sur le plan des moyens matériels que sur les aspects humains touchant aux personnels concernés ; il recueille, à cet effet, l'avis des responsables administratifs et techniques intéressés,

. il formule un avis :




- sur la négociation des contrats envisagés avec des organismes extérieurs dans le cadre de programmes de recherche et de programmes de transfert de technologie,
- sur la mise en œuvre des contrats conclus,
- sur l'affectation des moyens, le cas échéant.

. composition




Le Conseil Scientifique est composé de membres de droit et de représentants de l'IUT élus pour 4 ans par leurs pairs.

Les élections ont lieu au scrutin de liste avec panachage. En cas d'égalité des voix, le poste est attribué au bénéficiaire de l'âge.



Sont membres de droit :

-  Le Président ~~du Conseil Scientifique~~ de la Commission de la Recherche de l'Université de Bourgogne, ou son représentant,
-  Un représentant désigné par le Président de l'Université, au titre de la mission de valorisation de la recherche,
-  Le Directeur de l'IUT.

La répartition des représentants de l'IUT est ainsi fixée :

-  6 enseignants chercheurs, dont ~~2~~ 1 Professeur et 5 Maîtres de Conférences,
-  2 enseignants du 2° degré,
-  2 ~~ATOS~~ BIATSS.

Sont présents à titre consultatif :

-  Les Chefs de Département et Responsables ~~de formation~~ des licences professionnelles non élus,
-  Le Responsable des services administratifs.

Le Conseil Scientifique est présidé par le Directeur.

. fonctionnement

Le Conseil Scientifique élit parmi ses membres un Vice-Président. Celui-ci est chargé de rédiger et de présenter au Conseil de l'IUT un rapport annuel de synthèse sur les activités de recherche ~~développées à l'IUT~~.

Le Conseil Scientifique siège au minimum deux fois dans l'année universitaire, sur convocation du Directeur.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 - Le ~~Conseil~~ Centre de Formation Continue

. rôle

~~Le Conseil de Formation Continue définit et coordonne les actions de formation continue qui se déroulent à l'IUT.~~

~~Toute action de formation continue s'exerce sous la responsabilité pédagogique d'un ou de plusieurs Départements.~~

~~Conformément à la politique de formation continue de l'Université définie dans les statuts du Service Universitaire de Formation Continue de l'Université de Bourgogne (SUFCOB), la gestion administrative de l'ensemble des actions de formation continue est assurée par le SUFCOB.~~

Le Centre de Formation Continue a pour mission de mettre en œuvre la politique définie par le Conseil de l'IUT dans ce domaine, en harmonie avec celle de l'Université telle qu'elle est mise en place par le Directeur de la Formation Continue de l'Université de Bourgogne.

Toute action de formation continue à l'IUT s'exerce sous la responsabilité pédagogique d'un ou plusieurs départements et en étroite collaboration avec le Chargé de mission du Directeur de la Formation Continue de l'Université de Bourgogne et le coordinateur désigné par l'IUT.

~~=composition~~

~~Le Conseil est composé :~~

- ~~du Directeur de l'IUT, qui le préside,~~
- ~~des Chefs de Département et Responsables de formation.~~

~~Il s'adjoit, à titre consultatif, le Directeur du SUFCOB ou son représentant ainsi que les responsables d'actions de formation continue.~~

. fonctionnement

~~Le Conseil de Formation Continue élit parmi ses membres un Vice-Président. Celui-ci est chargé de rédiger et de présenter au Conseil d'Administration un rapport annuel de synthèse sur les activités de formation continue mises en oeuvre.~~

~~Le Conseil de Formation Continue siège au minimum deux fois dans l'année universitaire, sur convocation du Directeur.~~

~~Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.~~

~~Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.~~

Le Centre de Formation Continue est animé par un Conseil comprenant :

- Le Directeur de l'IUT (qui le préside), les Chefs de département, les représentants des licences professionnelles, un représentant élu pour trois ans de chaque département, tous avec voix délibérative,
- Tous les responsables pédagogiques d'actions de formation permanente à l'IUT, avec voix consultative.

Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président ou à la majorité de ses membres.

Titre V - DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Révision des statuts

Le Conseil de l'IUT se prononce sur la modification des présents statuts à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, élus et nommés. La Commission permanente est préalablement consultée.

ANNEXE I

Textes de références :

- Code de l'éducation (notamment Livre VII - Titre I-)
- ~~- Décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié, sur les IUT ;~~
- Décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié : participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des EPCSCP ;
- Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié : conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPCSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 : activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'Education Nationale ;
- Décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 modifié : coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Education Nationale ;
- Décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié : budget et régime financier des EPCSCP ;
- *Décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 : budget et régime financier des EPCSCP bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;(pour mémoire)*
- Arrêté du 20 avril 1994 modifié : Diplôme Universitaire de Technologie ;
- Arrêté du 17 novembre 1999 : Licence professionnelle ;
- ~~- Arrêté du 3 août 2005 : diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;~~
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle.
- Arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie.

ANNEXE II

Liste des Départements :

- Département Carrières Juridiques (créé en septembre 2019)
- Département Génie Industriel et Maintenance (créé en septembre 1992)
- ~~- Département Gestion Management Logistique et Transport (créé en septembre 1989 et modifié en septembre 2021)~~
- Département Gestion Logistique et Transport créé en septembre 1989 et modifié en septembre 2021 en Management de la Logistique et des Transports
- Département Science et Génie des Matériaux (créé en septembre 1996)

Listes des formations habilitées et des diplômes délivrés :

~~DUT &~~ BUT portant mention de chacune des spécialités ci-dessous :

Département CJ : - formation en ~~alternance en trois ans (depuis septembre 2019)~~

Département ~~GMLT~~ : - formation classique en trois ans
~~- formation en alternance en trois ans (depuis septembre 1996)~~
~~- formation en année spéciale en un an (depuis septembre 1996)~~

Département GIM : - formation classique en trois ans
~~- formation en alternance en deux ans (depuis 2012)~~

Département SGM : - formation classique en trois ans
~~- formation en alternance en un an (à partir de 2023)~~

- Licences professionnelles (formation en 1 an) :
 - Mention Logistique et Pilotage des Flux / Logistique Hospitalière (LH) ~~/ Logistique appliquée aux Blocs Opérateurs (LBO) / Qualité en Etablissement de Santé (QES) ;~~
 - Mention Logistique et Système d'Information /Supply Chain (SC) ~~/ Logistique Durable (LD) / Simulation des Flux Logistiques ;~~
 - Mention Maintenance et Technologie : Contrôle Industriel / Parcours Contrôle non Destructif des Matériaux et des Structures (CNDMS) ;
 - Mention Maintenance et technologie : systèmes pluritechniques / Gestion technique et économique des agroéquipements (GTEA) / Automatisation et Robotisation en Elevage (ARE) - cohabilitation ~~AGROSUP Institut Agro~~ DIJON et en partenariat avec Vesoul AGROCAMPUS ;
 - Mention Techniques du Son et de l'Image / Techniques et Activités de l'Image et du Son (TAIS) / Infographie 3D Temps Réel (I3DTR).
- Diplôme d'Université (poursuite d'études sur une année à l'étranger)

Diplôme d'Université d'Etudes Technologiques Internationales (DUETI)
